

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies)



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin : Société; fusion avec une autre société; préposition intéressée; la convention entre les sociétaires le lie; interprétation d'acte; provision judiciaire; chose jugée. — Arrêt; prétendu défaut de motifs; motifs implicites. — Demande nouvelle; engagement du syndic d'une faillite; responsabilité personnelle. — Cour de cassation (ch. civ.). — Bulletin : Expropriation pour cause d'utilité publique; transport sur les lieux antérieur à la prestation de serment; demande purement officieuse. — Effet de l'appel; huissier; offre de paiement; frais de protêt. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.). — Demande en séparation de corps.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 21 août.

SOCIÉTÉ. — FUSION AVEC UNE AUTRE SOCIÉTÉ. — PRÉPOSÉ INTERESSÉ. — LA CONVENTION ENTRE LES SOCIÉTAIRES LE LIE. — INTERPRÉTATION D'ACTE. — PROVISION JUDICIAIRE. — CHOSE JUGÉE.

I. Le préposé de deux sociétés fusionnées n'est pas recevable à discuter les estimations faites entre les sociétaires du montant des brevets respectifs apportés par chacune d'elles pour se faire attribuer des remises plus fortes en abaissant le chiffre de ces estimations. Il doit les accepter telles qu'elles ont eu lieu, et ne peut être considéré, quant aux conventions intervenues entre les associés à cet égard, comme un tiers auquel ces conventions ne seraient pas opposables aux termes de l'article 1165 du Code Napoléon.

II. L'arrêt qui, pour fixer au quart une part d'intérêt que ce préposé demandait à faire porter sur les termes de la convention intervenue entre les parties, échappe au contrôle de la Cour de cassation. C'est là une interprétation qui rentre dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fait.

III. Les décisions qui statuent sur des provisions ne peuvent lier le juge et acquiescer l'autorité de la chose jugée sur les demandes de provisions ultérieurement formées. Ainsi, à chaque demande, malgré les décisions précédentes qui ont accordé des provisions, le juge est appelé à examiner à nouveau les circonstances qui doivent servir de base à son jugement, et les admettre ou les refuser sans avoir égard à celles qui ont pu être accordées précédemment.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaçant M^{re} Delaborde (Rejet du pourvoi du sieur Blanchard contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 14 mai 1859).

ARRÊT. — PRÉTENDU DÉFAUT DE MOTIFS. — MOTIFS IMPLICITES.

Il ne peut y avoir défaut de motifs et par conséquent violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, dans un arrêt qui repousse les conclusions prises sur l'appel « en adoptant les motifs des premiers juges », lorsque ces conclusions n'ont été que la reproduction de celles prises en première instance, ou même lorsqu'étant nouvelles, les motifs des premiers juges y ont répondu à l'avance d'une manière implicite mais nécessaire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poulhier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaçant, M^{re} Paul Fabre, du pourvoi du sieur Mullier et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Douai du 17 août 1859.

DEMANDE NOUVELLE. — ENGAGEMENTS DU SYNDIC D'UNE FAILLITE. — RESPONSABILITÉ PERSONNELLE.

I. Il y a demande nouvelle en cause d'appel, et par conséquent fin de non-recevoir pour y statuer, lorsque, s'agissant de compte rendu par un syndic de faillite, on demande pour la première fois devant la Cour impériale la révision de ce compte dont il n'avait jamais été question en première instance, et sur laquelle les premiers juges n'avaient pas eu par conséquent à s'expliquer.

II. L'art. 533 du Code de commerce, qui dispose pour le cas où la majorité des créanciers unis a conféré au syndic le mandat de continuer l'exploitation du failli, et en vue de restreindre, à l'égard de la minorité desdits créanciers qui ont été contraires à l'union, les conséquences de ce mandat à l'actif de la faillite, cet article, disons-nous, est sans application au cas où, comme dans l'espèce, il n'y a pas de mandat d'union, mais concordat, et dans laquelle le débat s'agit entre le syndic et le failli concordataire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Espébarès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M^{re} Chopin, du pourvoi du sieur Dionis contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon du 27 juillet 1859.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 21 août.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TRANSPORT SUR LES LIEUX ANTERIEUR À LA PRESTATION DE SERMENT. — DÉMARCHE PUREMENT OFFICIEUSE.

Lorsque le procès-verbal des opérations du jury ne fait mention de ses parties, mention d'un transport des jurés sur les lieux, les parties ne sont recevables à prouver par la voie de l'inscription de faux, qu'après l'appel général des jurés, et avant la constitution du jury et la prestation de serment, les jurés, accompagnés du magistrat-directeur et du greffier, se seraient tous transportés, ainsi que les parties et leurs défenseurs, sur les lieux expo-

posés. De ce fait, fut-il prouvé, ne résulterait pas nécessairement une infraction aux dispositions de la loi. La circonstance que le transport sur les lieux a précédé la prestation de serment des jurés, n'emporte nullité qu'autant que le transport a présenté tous les caractères d'un acte d'instruction. Si, au contraire, le transport sur les lieux n'a été, en fait, qu'une simple démarche privée, purement officieuse, elle a pu, sans qu'aucune loi s'en trouvât violée, être accomplie avant la prestation de serment, et sans l'observation d'aucune des règles auxquelles la loi de 1844 soumet les actes d'instruction; et, surtout dans le silence du procès-verbal, il y a présomption que le transport, s'il en a été effectué un, n'a été qu'une démarche officieuse. (Art. 36 et 37 de la loi du 3 mai 1844.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénaud, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 30 mai 1860, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Grasse. (Sardou contre la compagnie du chemin de fer de la Méditerranée. Plaidants, M^{re} Larnac et Béchard.)

EFFET DE COMMERCE. — DEMANDE EN GARANTIE. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL. — HUISSIER. — OFFRE DE PAIEMENT. — FRAIS DE PROTÊT.

Lorsque, par la demande en paiement d'une lettre de change, dirigée contre lui par le porteur, un endosseur a appelé en garantie un autre endosseur, contre lequel il a leonclu non-seulement à être garanti du montant de la lettre la change, mais encore à des dommages-intérêts à donner par état, le litige entre les deux endosseurs est d'une valeur indéterminée, et le jugement qui intervient sur ce litige est susceptible d'appel, encore bien que le montant de la lettre de change serait inférieur au taux du dernier ressort. La disposition finale de l'art. 639 du Code de commerce, aux termes de laquelle il est statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, à quelque taux qu'elles s'élevaient, lorsqu'elles sont exclusivement fondées sur une demande principale inférieure elle-même au taux du dernier ressort, ne s'applique pas à cette situation, dans laquelle, il est vrai, les dommages-intérêts sont réclamés par le défendeur originaire, mais réclamés par lui, non contre le demandeur originaire, mais contre un tiers appelé en garantie, tiers à l'égard duquel l'action du défendeur originaire constitue véritablement une demande formée pour une somme indéterminée.

L'huissier auquel est offert, le lendemain de l'échéance, et au moment où il se présente pour dresser le protêt, le paiement d'un effet de commerce, paiement qui avait été demandé et réglé le jour même de l'échéance, a le droit d'exiger du débiteur, outre le montant de l'effet, les frais du protêt qu'il a préparé et les honoraires de son transport. Sur le refus par le débiteur de payer ces frais, l'huissier peut refuser, comme insuffisante, l'offre qui lui est faite d'un somme égale au montant pur et simple de l'effet, et dresser le protêt, nonobstant cette offre. (Art. 161 et 162 du Code de commerce.)

Cassation, par le second moyen, au rapport de M. le conseiller de la Palme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt de la Cour impériale d'Angers. (Lepage contre Davoust. — Plaidants, M^{re} Beauvois-Devaux et Ripault.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 8 août.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

M^{re} Senard, avocat de M^{me} Em. G..., s'exprime en ces termes :

Je viens vous demander, messieurs, d'accueillir la demande formée par ma cliente contre son mari. L'exposé des faits suffira, je n'en doute pas, pour que de plano et sans prescrire une enquête vous prononciez la séparation qu'elle sollicite de vous.

Le 3 juin 1858 une double union était célébrée à Paris dans l'église Saint-Thomas-d'Aquin : les deux frères épousaient les deux sœurs. M^{les} B... appartenait à la famille la plus honorable. Leur père, chef de bureau à l'Instruction publique, rend d'importants services à l'administration à laquelle il est attaché; il avait donné à l'éducation de ses filles les soins les plus éclairés et les plus vigilants, et s'était surtout appliqué à les élever modestement.

Quelles circonstances avaient amené ces deux mariages contractés le même jour? En quelques mots, les voici : M. B... possédait à Colombes une maison de campagne dans laquelle il passait la belle saison avec sa famille. Tous les jours ses occupations l'appelaient à Paris; il y menait d'ordinairement ses filles; qui suivaient des cours destinés à perfectionner l'instruction qu'elles avaient reçue. Pendant l'été de 1857 deux jeunes gens, MM. Ed. et Em. G..., se rencontrèrent souvent avec M. B... et ses filles dans la gare du chemin de fer. Ces messieurs habitaient à Colombes avec leurs parents une maison voisine de celle de M. B... On se vit également à l'église, à la promenade, et ces rencontres fréquentes avaient fini par autoriser un échange de saluts.

Tels étaient les rapports des deux familles, lorsque M. B... reçut la visite de M. et de M^{me} G... père et mère : cette visite fut rendue, et l'hiver suivant M. et M^{me} G... ayant donné une fête à Paris, M. B... et ses filles acceptèrent l'invitation qui leur avait été adressée d'y assister.

Cependant le plus jeune des deux frères avait conçu pour la plus jeune des deux sœurs une vive passion; son frère ne tarda pas à ressentir de son côté pour M^{lle} B... l'ainée des sentiments semblables. Une demande en mariage fut faite par M. et M^{me} G... Cette demande fut agréée, et le mariage eut lieu comme je l'ai dit, le 3 juin 1858.

Peu de jours s'étaient écoulés que les deux jeunes femmes virent succéder aux ardeurs de la passion un refroidissement subit, et elles entendirent prononcer des paroles auxquelles elles n'étaient point accoutumées, et les procédés blessants remplacèrent les égards que leurs maris leur avaient d'abord témoignés. Un pareil changement, on le comprend, devait être vivement ressenti par elles. Au lieu d'intervenir pour empêcher ces froissements regrettables, au lieu de témoigner aux jeunes femmes une bienveillance qui pouvait tout sauver, la famille fit entendre des paroles cruelles; ces membres s'étonnaient tout haut de ce que des filles qui n'avaient pas le sou prétendissent à des égards comme si elles y avaient droit : c'était tout les jours des duretés et des

grossièretés à l'adresse des jeunes femmes et de leurs parents; elle ne pouvaient plus entrer dans les chambres où l'on se tenait en commun sans être injuriées.

Le 3 septembre, à dîner, on leur reprocha d'aller trop souvent chez leurs parents et de ne pas être assez respectueuses pour M^{re} G... La scène fut si pénible pour elles, qu'elles se levèrent de table et se retirèrent dans leurs chambres.

Le lendemain, même chose se passa; elles se retirèrent encore, et prient qu'on leur monte à dîner. Alors on invente de les réduire; vous allez voir ce que cela veut dire : elles veulent se retirer et dîner chez elles? Fort bien; on ne leur donnera pas à dîner. Les domestiques les prenant en pitié, leur apportent quelques aliments : on les menace de les chasser.

Je n'ai pas besoin de dire ce que produisit un pareil traitement sur les sœurs délicates de deux femmes qui commençaient une grossesse. La plus jeune fut bientôt atteinte de crampes d'estomac, et le médecin appelé sur bientôt à quoi s'en tenir. Une explication avec la famille amène une scène de la dernière brutalité; à la suite de laquelle, le 17 septembre, les deux sœurs quittèrent la maison conjugale et se retirèrent chez leurs parents.

Plus d'une fois M. B... avait vu ses avances repoussées; il s'était heurté contre une raideur et un instinct de domination qui auraient pu le décourager; cependant, cette fois encore, il espérait que la séparation, qui était devenue nécessaire, pouvait être momentanée, et qu'une réunion préparée par des amis communs pourrait servir de point de départ à des rapports meilleurs : il fit une nouvelle tentative.

M. X..., maire de N..., se présente chez... j'ai voulu savoir de lui quel accueil il avait reçu; voici une lettre qu'il m'a fait l'honneur de m'écrire...

Après avoir donné lecture de cette lettre, dans laquelle M. X... rend compte des circonstances de la visite et de l'inutilité de la démarche qu'il avait tentée, M^{re} Senard continue ainsi :

Trois jours plus tard, sommation par huissier était faite à M^{me} Em. G... de réintégrer le domicile conjugal. Que le Tribunal veuille bien rapprocher les termes de cette sommation de la démarche à laquelle elle servait de réponse; qu'il veuille bien se souvenir qu'elle était adressée après trois mois de mariage à une jeune femme de vingt ans qui était grosse. Une seule chose était possible désormais, c'était une demande en séparation de corps : elle fut introduite.

Voici les faits dont M^{me} Em. G... demanda à faire la preuve :

1^o Que dans le courant de juillet 1858, M. Em. G... a dit à sa femme : « Vous êtes une hypocrite, une malheureuse. Vos parents n'ayant plus le sou, vous devriez être bien reconnaissante de ce que j'ai bien voulu vous épouser ; »

2^o Que le 26 août, M. Em. G... a dit à sa femme qu'elle était indigne de lui, qu'elle était une misérable ;

3^o Que le 29 août, à la suite d'une comparaison de M^{me} Em. et de sa sœur devant la famille G..., M^{me} Em... n'ayant pas voulu reconnaître que sa conduite était indigne parce qu'elle allait trop souvent chez ses parents, parce qu'elle n'était pas entrée tous les matins dans la chambre de M^{me} G... mère, pour lui souhaiter le bonjour, parce qu'elle avait déjeuné à une heure autre que celle de la famille, parce qu'elle n'embrassait pas son mari, celui-ci a dit à sa femme que c'était une misérable, une malheureuse, et qu'il saurait bien la rompre ;

4^o Que le 3 septembre, M^{me} Em... ayant dû renoncer à partager le dîner de la famille pendant lequel elle n'entendait que des observations malséantes ou injurieuses pour sa famille ou pour elle, ordre fut donné de ne rien lui apporter dans sa chambre; que la pitié des domestiques leur ayant fait enfreindre cet ordre, il fut signifié à tous les domestiques que celui d'entre eux qui porterait des aliments quelconques dans la chambre des deux sœurs serait chassé de la maison, que cette injonction fut obéie, et M^{me} Em... dut pendant plusieurs jours se coucher sans avoir pris de nourriture ;

5^o Qu'à cette époque, une personne qui savait tout ce qui se passait dans la maison, a dit à une tierce personne : « Si vous saviez comme on fait souffrir ces pauvres jeunes dames G...! comme on les traite! Dites à M. et M^{me} B... de les faire sortir le plus tôt possible de cette maison ; »

6^o Que le 16 septembre, à neuf heures du soir, M. Em. G... est entré dans la chambre de sa femme en lui déclarant qu'il entendait que toutes ses volontés fussent obéies : « Vous pliez, lui dit-il, sous la force morale, et s'il en est besoin, sous la force physique ; » que presque aussitôt les injures et les vociférations de M. Ed. G... étant venues annoncer la scène que se passait dans la chambre de M^{me} Ed. G..., M^{me} Em... fondit en larmes; que son mari eut la cruauté de tourner en ridicule cette douleur et de répondre aux sanglots de la jeune femme par des grimaces et des hi! hi! hi! par lesquels il cherchait à ridiculiser des angoisses malheureusement trop motivées; que la scène continuant, M^{me} Em... voulut aller au secours de sa sœur; qu'elle en fut empêchée par son mari. « Allez-y vous-même, je vous en prie, lui dit-elle, car il va assommer M... — Non, non, je n'ai pas, répondit M. Em..., s'il maltraitait votre sœur, c'est qu'elle l'a mérité. Quant à vous, je vous ferai marcher le Code à la main; je vous abhorre, vous êtes une insolente ; »

7^o Que le même jour, 16 septembre, M. Em... rentra à onze heures du soir dans la chambre de sa femme, la trouva assise dans un fauteuil; que celle-ci ayant résisté à l'ordre de se coucher qui lui était donné par son mari, il la saisit violemment par les bras, l'enleva du fauteuil, lui arracha son peignoir, et la jeta sur le lit en disant : « Femme et bottes, tout ira ; »

Cette requête signifiée, M. G... et sa famille se répandirent en propos atroces, disant hautement dans le monde que le mariage n'avait été de la part de la famille B... qu'une spéculation, un moyen d'arriver à se faire payer une riche pension alimentaire. Quoique ces propos fussent revenus à ceux qui en étaient les victimes, M. et M^{me} B... songeant à l'avenir de leurs enfants, se refusant à comprendre qu'après trois mois une union que l'inclination avait formée pût être brisée pour toujours, espèrent enfin, en voyant leur fille s'avancer vers la maternité, qu'un lien nouveau serait plus puissant que le premier. M. et M^{me} B... pensèrent qu'il ne fallait pas donner pour le moment, suite à la demande en séparation, et que l'intervention d'un ami pourrait encore être efficace.

Le 24 novembre M. H... avertit M. B..., que M. Ed. G... était prêt à partir pour l'Amérique, et qu'il avait exprimé le regret qu'il éprouverait de ne pas voir sa jeune femme avant son départ. « Vous opposeriez-vous, ajouta M. H... à ce que le désir de M. Ed... fût satisfait? » M. B... répondit que, bien loin de s'y opposer, il désirait lui-même qu'une occasion se présentât d'essayer une fois encore si la vie commune était possible entre les époux.

M. M..., sous-directeur au ministère de l'intérieur, et un autre ami de la famille B..., consentirent à se présenter chez M. Ed. G..., afin de savoir s'il avait vraiment exprimé le désir qu'on lui prêtait.

Des notes écrites par M. M... au sortir de l'entrevue vont vous apprendre ce qui s'y passa.

M^{re} Senard donne lecture de ces notes, dans lesquelles M. M... insiste sur la froideur extrême que M. Em. G... aurait

témoignée lors de cette entrevue demeurée sans résultat. Ainsi l'espérance d'une réconciliation, si obstinément gardée, était à jamais déçue. Loin de produire le bon effet qu'on en attendait, la démarche tentée auprès de M. Ed... fut travestie de la façon la plus odieuse; on fit de l'intervention de M. M... une spéculation nouvelle; la jeune femme et sa famille furent en butte à de monstrueuses calomnies.

Si graves qu'ils fussent, ces propos, comparés à ce qui allait se passer, n'étaient rien.

Neuf jours après l'entrevue que j'ai racontée, le *Courrier de Paris* publia une chronique dans laquelle sont accumulées toutes les accusations indignes dont jusqu'ici, du moins, le public n'avait pas été le confident. Voici l'article :

« Les deux braves garçons dont je vais raconter l'histoire ne seraient pas, à l'heure qu'il est, plongés dans la douleur d'une existence empoisonnée sans ressource, si, au lieu de se montrer généreux jusqu'à la faiblesse, ils avaient pris le rôle toujours applaudi de nos jeunes fâts à la mode. Deux frères, deux hommes doués d'une intelligence peu commune, beaux, bien faits, spirituels, honnêtes, bons, naïfs, deux coeurs d'or se trouveraient à un âge où l'on ne peut ordinairement qu'à chercher dans l'abus de tous les plaisirs, licites ou non, une aimable compensation aux ennuis et aux sujétions du collège, à la tête d'une importante maison de commission; ils firent, en quatre ou cinq ans, à New-York, une fortune de près de deux millions chacun.

« Ils revinrent alors, après avoir établi un comptoir de correspondance en Amérique et songèrent à se marier, afin de trouver dans la vie de famille le repos et le bonheur que la prospérité de leurs affaires et leur grande fortune leur donnaient le droit d'espérer.

« Ils pouvaient aspirer aux plus brillantes alliances; riches et considérés comme ils l'étaient, les meilleures maisons de Paris auraient accueilli et même ambitionné leur recherche, et les agréments de leur personne étaient, en outre, de nature à leur attirer les sympathies des filles les plus difficiles à émouvoir.

« Il est inutile de dire que des ouvertures leur furent faites de la part de plusieurs personnages marquants dans la finance et dans les affaires; mais, par un sentiment qu'on ne saurait trop approuver, les deux frères s'étaient mis en tête de jouer, à l'égard de deux belles et honnêtes filles mal partagées du sort, le rôle de Providence. Ils s'entretenaient souvent de ce projet, et se promettaient d'épouser l'une et l'autre les premières femmes dont les attraits, la bonne éducation, les sentiments et l'honorabilité leur seraient une garantie de bonheur, sans s'inquiéter de leur fortune.

« Nous sommes riches, disaient-ils, nous n'avons d'autre envie que d'être aimés; quel sort plus heureux peut nous être réservé que celui qui attend deux époux auxquels leurs femmes seront attachées autant par la reconnaissance que par l'amour! De pareils exemples seront pour nous le gage d'une union exempte de troubles et d'orages. Nous serons à la fois pour nos femmes des amants et des bienfaiteurs. Leurs parents eux-mêmes, engagés par notre désintéressement, nous feront une seconde famille, qui, unie à la nôtre par les liens du cœur, formera, au milieu du tumulte des passions et des intérêts de cet enfer qu'on nomme Paris, une tribu paisible et patriarcale qui offrira l'image des félicités de l'Éden.

« Le cœur rempli de ces idées charmantes, les deux frères n'eurent plus d'autre occupation que de regarder autour d'eux toutes les jeunes filles dont le caractère et les attraits semblaient leur promettre la réalisation de leur rêve favori.

« L'été les conduisit à la campagne. Ils louèrent une délicieuse villa aux environs de Paris, sur la route de Saint-Germain; ils y installèrent leurs parents, et tous les soirs, après une journée de travail bien remplie, ils prenaient le chemin de fer, et allaient songer, sur les bords de la Seine, sous les ombrages de leur parc, au projet qui était devenu pour eux l'affaire importante de leur vie.

« Presque tous les jours, à quatre heures et demie, ils rencontraient, dans la salle d'attente de la gare de Saint-Germain, un homme à la figure respectable qui suivait la même route qu'eux, accompagné de deux charmantes jeunes filles, dont l'air modeste et la mise aussi simple que distinguée semblaient indiquer des personnes d'une condition honnête, mais peu brillante. Cet intéressant trio descendait comme eux à la station la plus rapprochée de leur habitation, et ils ne tardèrent pas à découvrir qu'il demeurait dans leur voisinage.

« Quelques politesses échangées les rapprochèrent; l'habitude de se rencontrer les mit bientôt en relations réglées avec le père et les deux filles, et ils surent bientôt que cette honnête famille était précisément dans les conditions du programme matrimonial qu'ils s'étaient tracé.

« Le père, simple employé dans une administration publique, n'avait d'autres moyens d'existence que les émoluments de sa place. Il avait donné à ses filles une excellente et solide éducation, et tous les jours, en venant à son bureau, il amenait les deux jeunes personnes à Paris, où elles suivaient des cours afin d'obtenir leurs grades pour entrer dans l'enseignement. Elles voulaient parvenir un jour à pourvoir, dans la mesure de leurs forces, aux besoins de la maison, afin de venir en aide à leur tour à leurs parents lorsque l'âge de la retraite serait venu diminuer de plus de moitié les ressources du père.

« Cette circonstance augmentait singulièrement l'intérêt que leurs grâces et leur beauté prétaient à leur situation, et les rencontres du chemin de fer ne duraient pas encore depuis deux mois, que le plus jeune des deux frères avait à son aise une impression profonde qui ressemblait fort à un amour en bonne forme.

« Je ne puis dire que je sois déjà sous le charme de l'aimée, répondit l'excellent frère, mais je la trouve charmante, et je ne crois pas avoir grand effort à faire pour l'aimer autant que tu aimes sa sœur. Mais comme je suis complètement libre jusqu'à présent, je vais m'occuper d'elle avec une attention plus marquée, car il serait véritablement heureux pour nous que nous puissions épouser les deux sœurs. Notre but en nous mariant étant de resserrer encore les liens qui nous unissent, il serait doublement rempli, puisque cette union nous ferait deux fois frères.

« Quelques jours après, ils confièrent leurs projets à leur père et le mirent au courant des raisons qui les engageaient à choisir pour femmes des filles pauvres.

« Leur père était un homme sensé, bon et généreux comme ses fils; il les approuva, en leur déclarant d'ailleurs que la fortune qu'ils avaient acquise étant bien à eux, il n'avait jamais eu l'intention de contrecarrer leurs vœux, et qu'il avait résolu, au contraire, de leur laisser, à ce sujet, la plus entière liberté, se réservant seulement de les éclairer de ses conseils et de son expérience.

« Il avait remarqué, comme ses fils, les allures honorables de la famille dans laquelle ils désiraient entrer; la physionomie des deux jeunes filles lui avait plu, et il ne fit aucune difficulté d'aller demander leur main à leurs parents.

« Comme bien on pense, cette recherche ne rencontra nul obstacle. Le père et la mère des deux demoiselles l'accueillirent comme un quine à la loterie des maris, et les deux sœurs déclarèrent, de leur côté, qu'elles ne pouvaient espérer des prétendants mieux lotés sous tous les rapports que ceux qui leur faisaient l'honneur de les choisir pour femmes.

« La conclusion de l'affaire ne trina pas en longueur. Un

égal empressément des deux parts activa les préparatifs, et trois semaines après la demande faite officiellement, le mariage fut célébré.

« Voilà, certes, une gracieuse pastorale, et l'on s'attend évidemment au dénouement ordinaire de toutes les féeries. Les époux vivent heureux, et les deux jeunes épousées ont appris hier en rougissant à leurs maris, dans un chaste et tendre baiser, qu'ils seraient bientôt pères.

« Hélas! la pastorale devait se dénouer en un drame odieux, avant que la lune propice aux amours eût atteint son premier quartier.

« Dès le surlendemain de la cérémonie nuptiale, les deux frères reprirent le train habituel de leurs affaires. Tous les matins ils partaient pour Paris, et rentraient le soir, à l'heure du dîner. Ils étaient alors tout entiers à l'ivresse de leur premier amour et prodiguaient à leurs jeunes femmes tous les soins que deux cœurs épris et délicats sont ingénieux à trouver et à varier à l'infini.

« C'était, de part et d'autre, une tendresse dont le spectacle eût amolli les cœurs les plus rebelles aux délicieuses émotions de l'amour; mais si, d'un côté, cette tendresse s'exprimait avec toute l'ardeur et la naïveté de l'enthousiasme, de l'autre elle n'était qu'un jeu d'une froide et ignoble comédie.

« Une semaine après leur mariage, jour pour jour, les pauvres jeunes gens rentrèrent chez eux, et ils trouvèrent la maison vide. Ils ne s'en inquièrent pas cependant, supposant, quoique leurs femmes n'eussent rien dit, qu'elles étaient allées chez leurs parents. Elles ne rentrèrent qu'à deux heures du matin et prirent vis-à-vis de leurs maris une attitude que ceux-ci ne purent comprendre. A leurs questions, à leurs observations affectueuses, elle ne répondit que par des paroles sèches et cassantes, et affectèrent les formes d'une véritable rébellion.

« Cet état de révolte dura plusieurs jours et devint enfin tellement agressif, que les deux maris durent élever sévèrement la voix. Au premier mot de reproche qu'ils articulèrent, ces dames déclarèrent d'un commun accord que leurs rapports conjugaux devenaient intolérables, et que ne pouvant supporter plus longtemps les services de deux hommes mal élevés, elles allaient se mettre sous la protection de leur père et se retirer chez lui.

« Deux jours après les deux frères reçurent signification, par ministère d'huissier, d'une demande en séparation formulée par leurs aimables moitiés.

« Voici ce qui s'était passé: « Par une précaution due à l'expérience du père des maris, ceux-ci avaient renoncé à avantager leurs femmes, par contrat de mariage, d'une somme de 200,000 fr., dans un premier élan de générosité. Ils avaient manifesté l'intention de leur reconnaître en dot.

« Les jeunes femmes, élevées dociles de parents odieusement corrompus, pourvues par caractère d'instincts détestables et cachant sous des dehors aimables un cœur sec et des penchants vicieux, étaient entrées sans scrupule dans un complot qui avait pour but d'assurer leur indépendance et le bien-être de leur famille au détriment des honnêtes gens qui les avaient tirés de la misère.

« Une fois résolues à atteindre ce but par tous les moyens accessibles à leur méchant naturel, elles s'étaient efforcées de provoquer les deux maris et d'arracher à un mouvement de colère quelque mauvais traitement qui pût déterminer en justice une sentence de séparation. Elles espéraient qu'une pension alimentaire proportionnée par le Tribunal à la grandeur de fortune des parties adverses leur donnerait la possibilité d'enrichir leurs parents et d'acquiescer une liberté qui avait été, depuis l'âge de raison, le but constant de leurs desirs.

« La corruption est souvent imprévoyante. Ces jeunes mégères n'ont pas compris qu'il faut des preuves graves pour déterminer une séparation, et, trop pressées d'atteindre le but, elles ont négligé les moyens d'assurer leur triomphe.

« Les hommes de loi qu'elles ont consultés ne paraissent pas trouver leurs griefs suffisants, et il est probable que ces femmes en seront pour leur courte honte. Mais quelle compensation pourront jamais trouver les malheureux maris à leur existence flétrie, à leurs rêves de jeunesse évanouis pour toujours, quel que soit d'ailleurs l'avenir que leur grand cœur et leur inépuisable mansuétude réserve à leurs relations conjugales? »

« Voilà l'article. D'où venait-il? Un faiseur de chroniques n'aurait pu, à l'aide de quelques bruits vagues, arranger quelque chose d'aussi précis. Comment aurait-il deviné ces détails intimes sur la situation respective des personnages, sur leurs premières relations, sur leurs habitudes? Ce n'est pas tout, il y a dans le récit des injures qui sont précisément celles que les deux jeunes femmes avaient eu la douleur d'entendre. Il n'était pas besoin de se souvenir qu'en Amérique les journaux se font trop souvent les instruments des vengeances et des haines particulières, pour deviner par qui l'article avait été inspiré.

« La suite, du reste, en fit assez connaître l'auteur. MM. G... ne devaient-ils pas être les premiers à demander raison d'une publication pareille? Ils s'en gardent bien.

« Cependant il fallait que la question fût éclaircie; M. B... ne pouvait pas rester inactif. Il prend ses mesures pour arriver à la répression de cette infamie; il porte une plainte; une instruction commence. M. de La Fizièrre, signataire de l'article, déclare que, se trouvant à la gare du chemin de fer de l'Ouest, il avait entendu parler de ménages malheureux, de deux jeunes gens qui avaient été trompés dans leurs espérances. Là dessus il avait bâti une chronique dont les neuf dixièmes étaient de pure invention; il était désespéré des coïncidences involontaires qui s'étaient rencontrées dans son récit.

« Bientôt M. de La Fizièrre dut renoncer à cette explication; tout en persistant à vouloir pas nommer la personne de laquelle il tenait les renseignements qu'il avait aidé à écrire son article, il fut obligé d'avouer qu'ils lui avaient été donnés non pas à la gare du chemin de fer de l'Ouest, mais dans une salle située au-dessus du café du Théâtre Français. Dans cette salle se réunissaient d'ordinaire trois ou quatre personnes seulement, et s'il n'avait pas d'abord été ce lieu, c'est qu'on n'eût pas tardé à savoir quelle personne lui avait raconté les faits qui avaient été les éléments de sa chronique. On connut bientôt en effet cette personne, c'était M. C..., l'ami le plus intime de MM. G..., le gendre de M. D..., le médecin de la famille. M. C... se défendit, en prétendant qu'il n'avait pas raconté les faits avec l'intention qu'on lui imputait.

« Le Tribunal rendit un jugement condamnant M. Cartier à une année de prison, M. de La Fizièrre à une année de la même peine, et tous deux à 2,000 fr. d'amende.

« Voici le texte de ce jugement... M^e Senard donne lecture du jugement, où il est dit: « Que l'auteur dudit article, servant des passions mauvaises, ou à l'occasion de querelles de famille, dont la justice était saisie, n'a pas craint de présenter B... et ses filles comme étant entrées sans scrupule dans un complot qui avait pour but d'assurer l'indépendance de jeunes femmes et le bien-être de leur famille au détriment des honnêtes gens qui les avaient tirés de la misère.

« Et ailleurs: « Qu'il est constant que C..., instrument connu de La Fizièrre, d'une vengeance odieuse, a fourni audit La Fizièrre les éléments à l'aide desquels ledit article a été rédigé... »

« Voilà la justice qui a été faite contre ces hommes que le jugement qualifie d'instrument d'une vengeance odieuse. La gravité de la condamnation fit supposer aux condamnés qu'en appelant ils réussiraient, sinon à faire infirmer complètement la sentence, du moins à obtenir que la peine fût de beaucoup réduite.

« La discussion fut solennelle devant la Cour, et le magistrat du ministère public fit entendre des paroles qui montraient qu'il se préoccupait surtout de l'intérêt général atteint au-dessus de l'intérêt privé.

« Le 3 décembre 1859, la Cour confirma le jugement, et depuis des démarches tentées pour appeler sur les condamnés la clémence souveraine sont demeurées impuissantes. Tout le monde avait compris qu'une réparation sévère était nécessaire.

« Vous savez maintenant, messieurs, que MM. Cartier et de La Fizièrre n'avaient été que les instruments d'une vengeance odieuse; les auteurs de cette vengeance sont en face de vous, et nous vous demandons de considérer l'article dont la responsabilité doit peser sur eux comme une injure grave.

« Ai-je besoin de dire quelles ont été les conséquences de cet article? Des amis, indignés, l'apportèrent à la famille B..., et les jeunes femmes furent ces lignes qui les traitaient dans la honte, et leur père et leur mère avec elles. Elles ressentirent les injures adressées à leurs parents plus cruellement encore que celles qui les atteignaient personnellement: celles-ci les blessaient, celles-là les tuaient.

« J'ai dit, messieurs, nous avions dès à présent la preuve des faits articulés; vous vous rappelez que M^e Em. G... déclare que son mari, à la suite de ce qui s'est passé le 3 septembre, avait ordonné qu'on ne lui portât pas à manger dans sa chambre, ou elle avait cru devoir se retirer. Eh bien! dans un acte signifié à la requête de M. Em. G..., en réponse à l'articulation, ce fait matériel est reconnu, car M. Em. G... dit que sa femme ne peut s'en prendre qu'à elle de ce qui est arrivé. Eh bien! je le demande, en admettant que M^e G... eût obéi à un caprice en quittant la table, ne faut-il pas tenir compte de la situation dans laquelle ce caprice se serait produit? Quoi! un mari aura défendu aux domestiques de porter des aliments à sa jeune femme, celle-ci sera restée plusieurs jours sans manger, et ce mari pourra venir dire: « Si elle est malade, c'est sa faute? »

« Et d'ailleurs comment est-il possible de parler de caprice? Songez que les deux sœurs ont pris une part semblable, et que ces deux jeunes femmes, âgées l'une de dix-huit ans, l'autre de vingt ans, se sont retirées pour ne pas entendre les insultes dont leurs parents étaient l'objet, et qu'elles sont restées dans leur chambre les jours suivants parce qu'elles ne se sentaient pas la force d'en entendre de nouvelles.

« Mais voici, messieurs, qui va vous éclairer sur tout ce qui s'est passé: vous allez voir si c'est du côté de M^e Em. G... le caprice et une susceptibilité exagérée, si ce n'est pas plutôt du côté de son mari la froideur, l'indifférence, la haine succédant à la passion satisfaite.

« L'heure est venue où ma cliente va devenir mère, l'heure où M. G... aurait dû revenir près de sa femme, près de son enfant; c'est à cette heure suprême que vous allez juger la conduite de l'homme.

« Depuis la sommation à réintégrer le domicile conjugal, pas un témoignage d'intérêt de la part des deux maris, pas même la curiosité d'avoir des nouvelles de leurs femmes.

« Le 10 mars, l'aînée des deux sœurs donna le jour à un enfant. M. B... se demande s'il doit faire part à son gendre de la naissance de cet enfant; il résout cette question comme il a résolu toutes les autres dans cette douloureuse affaire, et il écrit à M. Em. G... le billet suivant: « Monsieur, « Notre bien-aimée Juana est accouchée d'un garçon, à deux heures du matin. « L'accouchement a été long et très douloureux. L'enfant paraît dans les meilleures conditions de santé possibles. « Agrérez, etc. « A. B... »

« M. B... ne voulut pas charger de cette lettre la poste ou un commissionnaire, il la confia à un ami qui put, si M. G... se laissait aller à un bon mouvement, lui tendre la main. Ce fut M. H..., déjoté au maire du septième arrondissement, qui se présenta chez M. G... Voici comment il fut reçu: « Après avoir donné lecture d'une lettre dans laquelle M. H... déclare que M. G... a pris la lettre de M. B..., et l'a laissé partir sans l'ouvrir, M^e Senard continue ainsi: « Veuillez recueillir, messieurs, les termes dans lesquels M. G... répond à cette lettre qui lui annonce la naissance de son fils. Sans doute cette réponse sera le cri du cœur du mari et du père. Il n'a pas voulu se laisser aller devant M. H... à son émotion; mais quand celui-ci sera parti, quand il aura lu ces mots: « Notre bien-aimée Juana est accouchée d'un garçon, » oh! alors... il a lu, et voici ce qu'il répond: « Monsieur, « Je viens de recevoir la lettre par laquelle vous m'annoncez la naissance de mon fils. « Il est à regretter que, par suite de circonstances fâcheuses et indépendantes de ma volonté, vous ne m'avez pas informé plus tôt des couches de ma femme, de la santé de laquelle vous ne m'avez pas dit un mot. « Veuillez me dire quel jour et à quelle heure aura lieu la déclaration à la mairie, afin que je puisse m'y rendre. « Je désire y assister moi-même et donner à mon fils les noms de Jean-Baptiste-Charles. « Agrérez, etc. « E. G... »

« Il se plaint qu'on ne l'a pas prévenu assez tôt de l'accouchement, et on lui en a fait part à la première heure de la matinée. Il ne trouve pas autre chose que ce reproche, et ne songe qu'à s'informer de l'heure à laquelle aura lieu la déclaration à la mairie.

« Le lendemain l'enfant est présenté à l'officier de l'état civil; l'acte de naissance est dressé; M. B... dit à son gendre que la mère et l'enfant ont été très malades; et M. G... reste quatre jours sans demander des nouvelles de sa femme et de son fils. Enfin, le 15 il écrit: « Depuis vendredi dernier 11 courant, jour où nous nous sommes rencontrés à la mairie du 10^e arrondissement, je n'ai eu aucune nouvelle de la santé de ma femme, ni de celle de mon enfant. Je désire savoir si le mieux de la mère (ce que j'ai appris à la mairie de la sœur de charité) a continué; et si mon fils est toujours bien. « Veuillez également me dire si ma femme est dans l'intention de nourrir elle-même, ou si elle a pris une nourrice pour mon fils. « Agrérez. « E. G... »

« M. B... répond à l'instant même: « Paris 15 mars. « Je regrette que la personne que vous aviez chargée de me remettre votre lettre de ce soir ait dit chez moi qu'elle ne demandait pas de réponse. On aurait pu vous donner tout de suite les nouvelles que vous désirez. « Votre fils va aussi bien que possible. Sa mère est beaucoup mieux; mais le médecin ayant déclaré qu'elle ne pouvait pas nourrir sans danger pour elle et pour l'enfant, après les accidents qu'elle avait éprouvés, des samedi j'ai pris une nourrice. « Agrérez. « Ad. B... »

« M. G... reste encore quatre jours sans demander de nouvelles. Le 19 il reçoit une lettre de M. B..., qui lui dit: «... Depuis quelques jours votre fils n'est pas bien portant. Nous prenons toutes les mesures que les docteurs Béhier et Blache ont jugés nécessaires. « Agrérez. « Ad. B... »

« M. G... répond: « Je suis peiné et inquiet d'apprendre que depuis quelques jours mon fils n'est pas bien portant. Si pourtant quelque chose peut me rassurer, c'est que vous ayez choisi pour le soigner les docteurs Béhier et Blache. Quoique je ne connaissais pas particulièrement ces messieurs, leur réputation me permet d'avoir confiance en eux. « J'espère que la santé de ma femme, dont vous ne me dites pas un mot, a continué à s'améliorer, ce que je vous prie de me confirmer dans votre prochaine lettre. « Agrérez, « E. G... »

« Le même jour il reçoit le billet suivant: « Paris, 19 mars 1859. «... MM. Béhier et Blache sortaient de chez moi au moment où j'ai reçu votre lettre. Ils considèrent l'état du pauvre petit comme très grave. Nous suivons leurs prescriptions avec ponctualité et avec l'espoir de conjurer le mal. « Ma fille Juana est aussi bien que peut le permettre l'inquiétude que lui donne l'état de son fils. « Je ne puis disposer de personne pour vous tenir au courant des nouvelles. Peut-être nous serait-il plus facile d'en envoyer chercher, qu'à moi de vous en faire parvenir, tout mon monde étant ici très occupé. « Agrérez. « Ad. B... »

« Dans un autre billet, M. B... informe son gendre que l'état du petit malade est devenu très alarmant. A quoi M. G... répond le 20 mars: « J'éprouve le plus vif chagrin en apprenant par votre lettre d'aujourd'hui l'état de mon enfant. « Retenu hors de chez moi, ce n'est qu'à présent que je la reçois. « Faites-moi dire, s'il vous plaît, par le porteur, s'il y a amélioration. « Dans cette anxiété, je vous enverrai demander des nouvelles jusqu'au moment où nous nous rencontrerons demain matin à la mairie. « Il s'agissait d'un rendez-vous pris pour les déclarations à l'état civil de la petite fille de M^e Ed. G..., récemment accouchée. « Le même jour, M. G... reçoit de son beau-père un billet ainsi conçu: « Ce 20 mars 1859. « Lorsque j'ai reçu votre lettre, j'allais charger un de mes amis de vous annoncer la douloureuse nouvelle que notre pauvre petit garçon venait de rendre le dernier soupir. Je ne puis vous en dire plus, et je retourne auprès de la mère, qui ne connaît pas encore la perte qu'elle vient de faire. C'est entre cinq et six heures que ce cher enfant a expiré. « Recevez, « Ad. B... »

« M. G... répond: « Paris, 20 mars 1859. « La triste nouvelle que vous m'annoncez est venue me surprendre au milieu de ma famille. Vous devez comprendre combien est douloureuse pour moi la perte de cet enfant qui m'était cher à bien des titres et sous bien des rapports. « Veuillez faire, en cette pénible circonstance, tout ce que vous jugerez convenable; je me mets pour tout cela à votre disposition, et désire être mis au courant de ce que vous aurez décidé. « Veuillez aussi me faire savoir des nouvelles de ma femme et de ma belle-sœur, qui ont dû être douloureusement éprouvées. « Agrérez, « E. G... »

« La correspondance se suit ainsi jusqu'à la mort de M..., la plus jeune des deux sœurs... Je n'ai pas le courage de continuer à lire ces lettres commerciales. « Et maintenant, messieurs, est-il besoin de discuter? Les personnes vous sont connues, vous savez comment ces jeunes filles ont été élevées, comment elles ont été mariées, et comment elles ont été traitées. Vous savez quelles cruautés, quelles brutalités, quelles froideurs elles ont eu à subir, une fois la première passion apaisée, et comment se sont envolées toutes leurs espérances de jeunes filles. « A raison des injures reçues, M^e Em. G... sollicite de vous un jugement qui lui permette de ne pas rentrer dans cette maison, où elle ne trouverait plus ni sa sœur, ni son enfant. Jamais plus grandes souffrances n'ont atteint une honnête famille, jamais responsabilité plus lourde que celle qui pèse sur M. G... n'a pesé sur un homme: c'est à vos cœurs, messieurs, que je confie ma cause.

« M^e Dufaure, avocat de M. Em. G..., répond: « Que le Tribunal ne s'attende ni à m'entendre justifier, ni même à m'entendre dénier les faits qui viennent d'être racontés: je ne les défends pas, je les nie formellement, je les tiens tous pour pures calomnies. « Les preuves, vous a-t-on dit, messieurs, ne sont pas nécessaires: je le comprends, car je mets au défi qu'on établisse aucun de ces faits à l'aide d'un témoignage quelconque. C'est là ma défense: je tiens les brutalités qu'un homme exerce sur une femme pour des lâchetés dont jamais mon client ne s'est rendu coupable. « On vous a fait l'éloge de M. B..., je ne prétends pas y contredire; mais on vous a dit sur la famille G... d'étranges choses, qui m'obligent à parler d'elle à mon tour. « M. G..., père est un respectable vieillard de soixante-trois ans; en 1803, il avait alors quinze ans, il entra comme novice dans la marine, devint enseigne de vaisseau, prit part à la campagne de l'Inde et s'y distingua. Aux Cent-Jours Napoléon le choisit pour aller porter aux colonies la nouvelle du débarquement de Cannes. Il remplit heureusement sa mission et aborda à l'île de la Réunion après avoir passé à travers les vaisseaux ennemis avec une audace vraiment inouïe. Peu de temps après les Anglais apportèrent eux-mêmes à la Réunion la nouvelle de Waterloo. M. G... partagea le sort de tous les officiers de notre marine, sacrifiée tout entière à la jalousie de nos ennemis. Ce ne fut qu'après quelques années plus tard qu'un ministre habile et modeste, M. le baron Portal, auquel cette justice doit être rendue, réunis les débris de notre ancienne marine et jeta les fondements de notre marine actuelle. « M. G... n'entendait pas vivre dans l'oisiveté; il vint à Bordeaux, et dans cette ville où presque tous les capitaines au long cours sont des hommes fort distingués, il obtint le commandement d'un navire marchand. En 1842 des affaires de famille l'appellèrent en Amérique. Pendant son séjour dans ce pays, il conçut un projet qui devait être très profitable à la marine française. Il pensa qu'on pouvait utiliser les grandes forêts de la Floride et en tirer des bois plus beaux que ceux que nous sommes obligés d'aller prendre en Russie pour nos vaisseaux. Il conclut un marché d'essai avec l'amiral Mackau, alors ministre de la marine. Depuis, d'autres marchés furent passés, dont la marine n'a eu qu'à se louer. C'était une rude entreprise dans laquelle M. G... fut admirablement secondé par ses deux fils. « L'aîné, qui venait d'achever ses études au collège de Bordeaux, partit à dix-huit ans pour l'Amérique. Il n'y avait en Amérique ni ouvriers, ni moyens de communication et toutes sortes d'obstacles étaient à vaincre. M. E..., après avoir suivi pendant trois ans les cours de l'École Centrale, alla rejoindre son frère. Tous deux passèrent sept ans au milieu des plus rudes labeurs; mais ils ne prirent pas en Amérique ces habitudes despotiques dont on s'est plu à vous parler. Jamais ils n'avaient cessé d'être en relation avec leur famille, et chaque année ils venaient à passer au moins quatre mois. « Les deux frères revinrent en France après avoir acquis une fortune honorable. M. Em... établit une maison de banque à Paris; M. E... avait fondé à la Nouvelle-Orléans une maison de commission. Je ne crains pas de dire que tous ceux qui ont été en relations avec eux ont pu apprécier la noblesse de leur cœur, la loyauté de leur caractère, la culture de leur esprit. « Leur fortune faite, ils pensèrent à compléter leur existence par un mariage. Ils pouvaient aspirer à de belles alliances; ils pensèrent qu'assez riches par eux-mêmes, il était inutile de choisir des femmes à grosse dot, et cherchèrent deux jeunes filles agréables, douées d'un sens droit et d'un bon cœur, bien élevées, et ne s'inquièrent pas de la question de fortune. « On vous a dit comment ils rencontrèrent M^e B..., et tout ce qui précéda le mariage; ces détails sont exacts, je n'y reviendrai pas. « Une double union fut célébrée au mois de juin 1858. Trois mois et demi plus tard, les deux jeunes femmes quittaient la maison conjugale. « Par quel motif? Était-ce à cause d'un article de journal qui ne parut que trois mois après? Était-ce à cause de lettres écrites en 1859? Elles étaient parties obéissant à une disposition fatale que la famille G... n'avait pu deviner. « Il y a des pères et des mères qui ne se peuvent contenter, en retour de l'affection et des soins qu'ils ont prodigués à leurs enfants, d'un attachement tendre et dévoué, qui exigent un amour exclusif, qui se regardent comme abandonnés si le cœur de leurs enfants se laisse aller à quelque autre sentiment. Déplorable jalousie, qui fait le malheur des parents qui la conçoivent et des enfants qui en sont victimes. « MM. G... ont été obligés de reconnaître, après leur mariage, que telle était la faiblesse de M^e B... et de M. B... lui-même, obéissant aux inspirations de sa femme, et que les deux jeunes filles placées entre l'amour emporté de leur mère et l'affection nouvelle de leurs maris, oublièrent quels devoirs leur condition d'épouses leur imposait. Là est la cause unique de ce qui est arrivé. M^e B... n'a pas su se séparer de ses filles, et sa tendresse égoïste a perdu à jamais leur bonheur. « On a prétendu que des injures avaient été dites aux deux jeunes femmes et à leurs parents; cela est faux. J'ai entre les mains le récit détaillé de ce qui s'est passé dans le ménage pendant les trois mois qu'a duré la vie commune. Jamais dans la famille G..., famille aux mœurs patriarcales et po-

« J'éprouve le plus vif chagrin en apprenant par votre lettre d'aujourd'hui l'état de mon enfant. « Retenu hors de chez moi, ce n'est qu'à présent que je la reçois. « Faites-moi dire, s'il vous plaît, par le porteur, s'il y a amélioration. « Dans cette anxiété, je vous enverrai demander des nouvelles jusqu'au moment où nous nous rencontrerons demain matin à la mairie. « Il s'agissait d'un rendez-vous pris pour les déclarations à l'état civil de la petite fille de M^e Ed. G..., récemment accouchée. « Le même jour, M. G... reçoit de son beau-père un billet ainsi conçu: « Ce 20 mars 1859. « Lorsque j'ai reçu votre lettre, j'allais charger un de mes amis de vous annoncer la douloureuse nouvelle que notre pauvre petit garçon venait de rendre le dernier soupir. Je ne puis vous en dire plus, et je retourne auprès de la mère, qui ne connaît pas encore la perte qu'elle vient de faire. C'est entre cinq et six heures que ce cher enfant a expiré. « Recevez, « Ad. B... »

« M. G... répond: « Paris, 20 mars 1859. « La triste nouvelle que vous m'annoncez est venue me surprendre au milieu de ma famille. Vous devez comprendre combien est douloureuse pour moi la perte de cet enfant qui m'était cher à bien des titres et sous bien des rapports. « Veuillez faire, en cette pénible circonstance, tout ce que vous jugerez convenable; je me mets pour tout cela à votre disposition, et désire être mis au courant de ce que vous aurez décidé. « Veuillez aussi me faire savoir des nouvelles de ma femme et de ma belle-sœur, qui ont dû être douloureusement éprouvées. « Agrérez, « E. G... »

« La correspondance se suit ainsi jusqu'à la mort de M..., la plus jeune des deux sœurs... Je n'ai pas le courage de continuer à lire ces lettres commerciales. « Et maintenant, messieurs, est-il besoin de discuter? Les personnes vous sont connues, vous savez comment ces jeunes filles ont été élevées, comment elles ont été mariées, et comment elles ont été traitées. Vous savez quelles cruautés, quelles brutalités, quelles froideurs elles ont eu à subir, une fois la première passion apaisée, et comment se sont envolées toutes leurs espérances de jeunes filles. « A raison des injures reçues, M^e Em. G... sollicite de vous un jugement qui lui permette de ne pas rentrer dans cette maison, où elle ne trouverait plus ni sa sœur, ni son enfant. Jamais plus grandes souffrances n'ont atteint une honnête famille, jamais responsabilité plus lourde que celle qui pèse sur M. G... n'a pesé sur un homme: c'est à vos cœurs, messieurs, que je confie ma cause.

« M^e Dufaure, avocat de M. Em. G..., répond: « Que le Tribunal ne s'attende ni à m'entendre justifier, ni même à m'entendre dénier les faits qui viennent d'être racontés: je ne les défends pas, je les nie formellement, je les tiens tous pour pures calomnies. « Les preuves, vous a-t-on dit, messieurs, ne sont pas nécessaires: je le comprends, car je mets au défi qu'on établisse aucun de ces faits à l'aide d'un témoignage quelconque. C'est là ma défense: je tiens les brutalités qu'un homme exerce sur une femme pour des lâchetés dont jamais mon client ne s'est rendu coupable. « On vous a fait l'éloge de M. B..., je ne prétends pas y contredire; mais on vous a dit sur la famille G... d'étranges choses, qui m'obligent à parler d'elle à mon tour. « M. G..., père est un respectable vieillard de soixante-trois ans; en 1803, il avait alors quinze ans, il entra comme novice dans la marine, devint enseigne de vaisseau, prit part à la campagne de l'Inde et s'y distingua. Aux Cent-Jours Napoléon le choisit pour aller porter aux colonies la nouvelle du débarquement de Cannes. Il remplit heureusement sa mission et aborda à l'île de la Réunion après avoir passé à travers les vaisseaux ennemis avec une audace vraiment inouïe. Peu de temps après les Anglais apportèrent eux-mêmes à la Réunion la nouvelle de Waterloo. M. G... partagea le sort de tous les officiers de notre marine, sacrifiée tout entière à la jalousie de nos ennemis. Ce ne fut qu'après quelques années plus tard qu'un ministre habile et modeste, M. le baron Portal, auquel cette justice doit être rendue, réunis les débris de notre ancienne marine et jeta les fondements de notre marine actuelle. « M. G... n'entendait pas vivre dans l'oisiveté; il vint à Bordeaux, et dans cette ville où presque tous les capitaines au long cours sont des hommes fort distingués, il obtint le commandement d'un navire marchand. En 1842 des affaires de famille l'appellèrent en Amérique. Pendant son séjour dans ce pays, il conçut un projet qui devait être très profitable à la marine française. Il pensa qu'on pouvait utiliser les grandes forêts de la Floride et en tirer des bois plus beaux que ceux que nous sommes obligés d'aller prendre en Russie pour nos vaisseaux. Il conclut un marché d'essai avec l'amiral Mackau, alors ministre de la marine. Depuis, d'autres marchés furent passés, dont la marine n'a eu qu'à se louer. C'était une rude entreprise dans laquelle M. G... fut admirablement secondé par ses deux fils. « L'aîné, qui venait d'achever ses études au collège de Bordeaux, partit à dix-huit ans pour l'Amérique. Il n'y avait en Amérique ni ouvriers, ni moyens de communication et toutes sortes d'obstacles étaient à vaincre. M. E..., après avoir suivi pendant trois ans les cours de l'École Centrale, alla rejoindre son frère. Tous deux passèrent sept ans au milieu des plus rudes labeurs; mais ils ne prirent pas en Amérique ces habitudes despotiques dont on s'est plu à vous parler. Jamais ils n'avaient cessé d'être en relation avec leur famille, et chaque année ils venaient à passer au moins quatre mois. « Les deux frères revinrent en France après avoir acquis une fortune honorable. M. Em... établit une maison de banque à Paris; M. E... avait fondé à la Nouvelle-Orléans une maison de commission. Je ne crains pas de dire que tous ceux qui ont été en relations avec eux ont pu apprécier la noblesse de leur cœur, la loyauté de leur caractère, la culture de leur esprit. « Leur fortune faite, ils pensèrent à compléter leur existence par un mariage. Ils pouvaient aspirer à de belles alliances; ils pensèrent qu'assez riches par eux-mêmes, il était inutile de choisir des femmes à grosse dot, et cherchèrent deux jeunes filles agréables, douées d'un sens droit et d'un bon cœur, bien élevées, et ne s'inquièrent pas de la question de fortune. « On vous a dit comment ils rencontrèrent M^e B..., et tout ce qui précéda le mariage; ces détails sont exacts, je n'y reviendrai pas. « Une double union fut célébrée au mois de juin 1858. Trois mois et demi plus tard, les deux jeunes femmes quittaient la maison conjugale. « Par quel motif? Était-ce à cause d'un article de journal qui ne parut que trois mois après? Était-ce à cause de lettres écrites en 1859? Elles étaient parties obéissant à une disposition fatale que la famille G... n'avait pu deviner. « Il y a des pères et des mères qui ne se peuvent contenter, en retour de l'affection et des soins qu'ils ont prodigués à leurs enfants, d'un attachement tendre et dévoué, qui exigent un amour exclusif, qui se regardent comme abandonnés si le cœur de leurs enfants se laisse aller à quelque autre sentiment. Déplorable jalousie, qui fait le malheur des parents qui la conçoivent et des enfants qui en sont victimes. « MM. G... ont été obligés de reconnaître, après leur mariage, que telle était la faiblesse de M^e B... et de M. B... lui-même, obéissant aux inspirations de sa femme, et que les deux jeunes filles placées entre l'amour emporté de leur mère et l'affection nouvelle de leurs maris, oublièrent quels devoirs leur condition d'épouses leur imposait. Là est la cause unique de ce qui est arrivé. M^e B... n'a pas su se séparer de ses filles, et sa tendresse égoïste a perdu à jamais leur bonheur. « On a prétendu que des injures avaient été dites aux deux jeunes femmes et à leurs parents; cela est faux. J'ai entre les mains le récit détaillé de ce qui s'est passé dans le ménage pendant les trois mois qu'a duré la vie commune. Jamais dans la famille G..., famille aux mœurs patriarcales et po-

« J'éprouve le plus vif chagrin en apprenant par votre lettre d'aujourd'hui l'état de mon enfant. « Retenu hors de chez moi, ce n'est qu'à présent que je la reçois. « Faites-moi dire, s'il vous plaît, par le porteur, s'il y a amélioration. « Dans cette anxiété, je vous enverrai demander des nouvelles jusqu'au moment où nous nous rencontrerons demain matin à la mairie. « Il s'agissait d'un rendez-vous pris pour les déclarations à l'état civil de la petite fille de M^e Ed. G..., récemment accouchée. « Le même jour, M. G... reçoit de son beau-père un billet ainsi conçu: « Ce 20 mars 1859. « Lorsque j'ai reçu votre lettre, j'allais charger un de mes amis de vous annoncer la douloureuse nouvelle que notre pauvre petit garçon venait de rendre le dernier soupir. Je ne puis vous en dire plus, et je retourne auprès de la mère, qui ne connaît pas encore la perte qu'elle vient de faire. C'est entre cinq et six heures que ce cher enfant a expiré. « Recevez, « Ad. B... »

« M. G... répond: « Paris, 20 mars 1859. « La triste nouvelle que vous m'annoncez est venue me surprendre au milieu de ma famille. Vous devez comprendre combien est douloureuse pour moi la perte de cet enfant qui m'était cher à bien des titres et sous bien des rapports. « Veuillez faire, en cette pénible circonstance, tout ce que vous jugerez convenable; je me mets pour tout cela à votre disposition, et désire être mis au courant de ce que vous aurez décidé. « Veuillez aussi me faire savoir des nouvelles de ma femme et de ma belle-sœur, qui ont dû être douloureusement éprouvées. « Agrérez, « E. G... »

« La correspondance se suit ainsi jusqu'à la mort de M..., la plus jeune des deux sœurs... Je n'ai pas le courage de continuer à lire ces lettres commerciales. « Et maintenant, messieurs, est-il besoin de discuter? Les personnes vous sont connues, vous savez comment ces jeunes filles ont été élevées, comment elles ont été mariées, et comment elles ont été traitées. Vous savez quelles cruautés, quelles brutalités, quelles froideurs elles ont eu à subir, une fois la première passion apaisée, et comment se sont envolées toutes leurs espérances de jeunes filles. « A raison des injures reçues, M^e Em. G... sollicite de vous un jugement qui lui permette de ne pas rentrer dans cette maison, où elle ne trouverait plus ni sa sœur, ni son enfant. Jamais plus grandes souffrances n'ont atteint une honnête famille, jamais responsabilité plus lourde que celle qui pèse sur M. G... n'a pesé sur un homme: c'est à vos cœurs, messieurs, que je confie ma cause.

« M^e Dufaure, avocat de M. Em. G..., répond: « Que le Tribunal ne s'attende ni à m'entendre justifier, ni même à m'entendre dénier les faits qui viennent d'être racontés: je ne les défends pas, je les nie formellement, je les tiens tous pour pures calomnies. « Les preuves, vous a-t-on dit, messieurs, ne sont pas nécessaires: je le comprends, car je mets au défi qu'on établisse aucun de ces faits à l'aide d'un témoignage quelconque. C'est là ma défense: je tiens les brutalités qu'un homme exerce sur une femme pour des lâchetés dont jamais mon client ne s'est rendu coupable. « On vous a fait l'éloge de M. B..., je ne prétends pas y contredire; mais on vous a dit sur la famille G... d'étranges choses, qui m'obligent à parler d'elle à mon tour. « M. G..., père est un respectable vieillard de soixante-trois ans; en 1803, il avait alors quinze ans, il entra comme novice dans la marine, devint enseigne de vaisseau, prit part à la campagne de l'Inde et s'y distingua. Aux Cent-Jours Napoléon le choisit pour aller porter aux colonies la nouvelle du débarquement de Cannes. Il remplit heureusement sa mission et aborda à l'île de la Réunion après avoir passé à travers les vaisseaux ennemis avec une audace vraiment inouïe. Peu de temps après les Anglais apportèrent eux-mêmes à la Réunion la nouvelle de Waterloo. M. G... partagea le sort de tous les officiers de notre marine, sacrifiée tout entière à la jalousie de nos ennemis. Ce ne fut qu'après quelques années plus tard qu'un ministre habile et modeste, M. le baron Portal, auquel cette justice doit être rendue, réunis les débris de notre ancienne marine et jeta les fondements de notre marine actuelle. « M. G... n'entendait pas vivre dans l'oisiveté; il vint à Bordeaux, et dans cette ville où presque tous les capitaines au long cours sont des hommes fort distingués, il obtint le commandement d'un navire marchand. En 1842 des affaires de famille l'appellèrent en Amérique. Pendant son séjour dans ce pays, il conçut un projet qui devait être très profitable à la marine française. Il pensa qu'on pouvait utiliser les grandes forêts de la Floride et en tirer des bois plus beaux que ceux que nous sommes obligés d'aller prendre en Russie pour nos vaisseaux. Il conclut un marché d'essai avec l'amiral Mackau, alors ministre de la marine. Depuis, d'autres marchés furent passés, dont la marine n'a eu qu'à se louer. C'était une rude entreprise dans laquelle M. G... fut admirablement secondé par ses deux fils. « L'aîné, qui venait d'achever ses études au collège de Bordeaux, partit à dix-huit ans pour l'Amérique. Il n'y avait en Amérique ni ouvriers, ni moyens de communication et toutes sortes d'obstacles étaient à vaincre. M. E..., après avoir suivi pendant trois ans les cours de l'École Centrale, alla rejoindre son frère. Tous deux passèrent sept ans au milieu des plus rudes labeurs; mais ils ne prirent pas en Amérique ces habitudes despotiques dont on s'est plu à vous parler. Jamais ils n'avaient cessé d'être en relation avec leur famille, et chaque année ils venaient à passer au moins quatre mois. « Les deux frères revinrent en France après avoir acquis une fortune honorable. M. Em... établit une maison de banque à Paris; M. E... avait fondé à la Nouvelle-Orléans une maison de commission. Je ne crains pas de dire que tous ceux qui ont été en relations avec eux ont pu apprécier la noblesse de leur cœur, la loyauté de leur caractère, la culture de leur esprit. « Leur fortune faite, ils pensèrent à compléter leur existence par un mariage. Ils pouvaient aspirer à de belles alliances; ils pensèrent qu'assez riches par eux-mêmes, il était inutile de choisir des femmes à grosse dot, et cherchèrent deux jeunes filles agréables, douées d'un sens droit et d'un bon cœur, bien élevées, et ne s'inquièrent pas de la question de fortune. « On vous a dit comment ils rencontrèrent M^e B..., et tout ce qui précéda le mariage; ces détails sont exacts, je n'y reviendrai pas. « Une double union fut célébrée au mois de juin 1858. Trois mois et demi plus tard, les deux jeunes femmes quittaient la maison conjugale. « Par quel motif? Était-ce à cause d'un article de journal qui ne parut que trois mois après? Était-ce à cause de lettres écrites en 1859? Elles étaient parties obéissant à une disposition fatale que la famille G... n'avait pu deviner. « Il y a des pères et des mères qui ne se peuvent contenter, en retour de l'affection et des soins qu'ils ont prodigués à leurs enfants, d'un attachement tendre et dévoué, qui exigent un amour exclusif, qui se regardent comme abandonnés si le cœur de leurs enfants se laisse aller à quelque autre sentiment. Déplorable jalousie, qui fait le malheur des parents qui la conçoivent et des enfants qui en sont victimes. « MM. G... ont été obligés de reconnaître, après leur mariage, que telle était la faiblesse de M^e B... et de M. B... lui-même, obéissant aux inspirations de sa femme, et que les deux jeunes filles placées entre l'amour emporté de leur mère et l'affection nouvelle de leurs maris, oublièrent quels devoirs leur condition d'épouses leur imposait. Là est la cause unique de ce qui est arrivé. M^e B... n'a pas su se séparer de ses filles, et sa tendresse égoïste a perdu à jamais leur bonheur. « On a prétendu que des injures avaient été dites aux deux jeunes femmes et à leurs parents; cela est faux. J'ai entre les mains le récit détaillé de ce qui s'est passé dans le ménage pendant les trois mois qu'a duré la vie commune. Jamais dans la famille G..., famille aux mœurs patriarcales et po-

« J'éprouve le plus vif chagrin en apprenant par votre lettre d'aujourd'hui l'état de mon enfant. « Retenu hors de chez moi, ce n'est qu'à présent que je la reçois. « Faites-moi dire, s'il vous plaît, par le porteur, s'il y a amélioration. « Dans cette anxiété, je vous enverrai demander des nouvelles jusqu'au moment où nous nous rencontrerons demain matin à la mairie. « Il s'agissait d'un rendez-vous pris pour les déclarations à l'état civil de la petite fille de M^e Ed. G..., récemment accouchée. « Le même jour, M. G... reçoit de son beau-père un billet ainsi conçu: « Ce 20 mars 1859. « Lorsque j'ai reçu votre lettre, j'allais charger un de mes amis de vous annoncer la douloureuse nouvelle que notre pauvre petit garçon venait de rendre le dernier soupir. Je ne puis vous en dire plus, et je retourne auprès de la mère, qui ne connaît pas encore la perte qu'elle vient de faire. C'est entre cinq et six heures que ce cher enfant a expiré. « Recevez, « Ad. B... »

En attendant l'arrêt qui le frappait, il a enfoncé, d'un geste délibéré, son chapeau sur sa tête, et s'est mis en marche vers la prison, se promettant sans doute d'éviter, par une nouvelle évasion, la traversée de la grande tasse.

Pour la dernière fois de l'année, grandes eaux à Versailles, dimanche prochain 26. Gares : rue Saint-Lazare et boulevard Montparnasse.

Bourse de Paris du 21 Août 1860.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., 68 15, Hausse de 15 c.).

Table with 4 columns: Instrument, 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Action Name (e.g., Crédit foncier, Crédit mobilier) and Price.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Obligation Name (e.g., Obl. foncier, Paris à Lyon) and Price.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Seine 1857, Marselle 5 0/0) and Price.

La médecine noire du Codex officinal est le purgatif préféré des médecins. M. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, en renferme ses principes actifs dans six capsules de forme ovale, faciles à prendre et purgant sans coliques, en a généralisé l'usage.

SPECTACLES DU 22 AOÛT.

OPÉRA. — Sémiramis. FRANÇAIS. — Britannicus, le Légataire universel. OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamants de la Couronne. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Réouverture le 1er septembre.

Ventes immobilières.

MAISONS A SABLONVILLE ET A PUTEAUX

Etude de M. JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 29 août 1860, deux heures de relevée.

PROPRIÉTÉ AUX PRÉS-S'-GERVAIS

Etude de M. LADEN, avoué à Paris, boulevard Sébastopol, 41. Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, deux heures de relevée, le mercredi 29 août 1860.

TERRAIN A NEUILLY

Etude de M. GUIDOU, avoué près le Tribunal civil de la Seine. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 août 1860.

Des 1er, 5e et 6e lots d'un TERRAIN situé à Neuilly (Seine), rue Perrenon, 9, 11, 13 et 15. Contenance et mises à prix :

1er lot. 2477 mèt. » cent. — 12,500 fr. 2e lot. 2302 » 56 — 10,000 3e lot. 2264 » 16 — 12,000

FONDS DE PHARMACIEN

exploité à Paris, rue de l'Empereur, 21, 18e arrondissement, avec mobilier industriel et droit au bail, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, par suite de faillite, en l'étude de M. FABRE, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le 6 septembre 1860, à midi.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE GRAISSESSAC A BÉZIERS

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 27 septembre prochain, deux heures de relevée, rue de la Victoire, 48, salle Herz, à Paris, à l'effet de prendre connaissance de la situation actuelle de la compagnie, et de délibérer sur les mesures qu'il serait urgent de prendre dans son intérêt.

COMPAGNIE PARISIENNE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la compagnie que l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 23 août ne pourra être valablement constituée, en raison de l'insuffisance du nombre des actions déposées.

SOCIÉTÉ J.-F. CAIL ET CIE

Il est rappelé à MM. les actionnaires de ladite société qu'aux termes des statuts l'assemblée générale annuelle ordinaire aura lieu au siège social, quai de Billy, 48, à Paris, le 27 septembre prochain (4e jeudi du mois), à une heure de l'après-midi.

AUTRE AVIS

Il est également rappelé à MM. les porteurs des obligations de la société J.-F. Cail et Cie qu'il sera procédé, au commencement de la séance susdite, au tirage au sort de 800 obligations (sur les 8,000 restant des 8,800 créées), lesquelles seront remboursées un mois après le tirage, au

chiffre de 450 fr. Les porteurs de vingt-cinq de ces obligations au moins, ont droit, en les déposant huit jours à l'avance au siège de la société, d'assister au tirage.

AVIS IMPORTANT

Le public est prévenu qu'on vend toutes sortes de mélanges à détacher sous le nom de BENZINE-COLLAS. C'est une fraude. La Benzine-Collas ne se vend partout qu'en flacons de 1 fr. 25 c., portant son nom sur le bouchon en étain et sur l'enveloppe.

DENTIFRICE LAROZE

L'OPRAT DENTIFRICE LAROZE, FRICE au quinquina, pyrrhène et gaïac, joint des mêmes propriétés que la poudre et l'élixir. Son action tonique et anti-puride en fait le meilleur préservatif des affections scorbutiques.

TRAITÉ DES SECTIONS DE COMMUNE

Par M. Léon AUCOC, maître des requêtes au Conseil d'État. Cet ouvrage traite des droits, des charges, des ressources propres des sections; de la gestion de leurs biens et de la représentation de leurs intérêts. Librairie de Paul DUPONT, rue de Grenelle-St-Honoré, 45.

MALADIE DES CHEVEUX

La Presse scientifique, le Courrier médical, Revue des Sciences, etc., ont enregistré récemment les remarquables résultats obtenus par le VITALINE STECK, contre les calvités, alopecie persistante et prématurée, agissement et chute opiniâtre de la chevelure, etc.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 22 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 6022—Comptoirs, lits en fer, sommiers, bureaux, tabati, etc. 6023—Tables, chaises, fauteuils, etc. 6024—Table, chaises, bureau, cadres dorés, glace, montres, tapis, etc. 6025—Tables, chaises, buffet, commode, pendules, etc. 6026—Bureau, montre, pantalons, chemises, rideaux, pendule, etc. 6027—Toilette, commode, rideaux, tapis, canapé, fauteuils, etc. 6028—Chaises, tables, buffet-étagère, pendule, commode, fauteuils, etc. 6029—Robe en soie, mannequin, coiffe, manchettes, chapeaux, robes, etc. 6030—Bureau, presses, caisse en fer, cordonnier, piano, etc. 6031—Bureau, carromin, presse à copier, caisse en fer, fusil, etc. 6032—Bureaux, tables, lampe, chaises, tables, etc. (Marché-àux-Chevaux) Voitures, chevaux, etc. 6033—Buffets, lits, bureaux, chaises, etc. (Avenue Montaigne, 69, impasse Bourdin, 6. 6034—Forge, établis, poêle, tables, chaises, armoire à glace, etc. (Paris-Belle-Vue, 27, rue Vincent, 10. 6035—Machine à vapeur, planches, établis, bureau, malle, etc. (Avenue des Champs-Élysées. 6036—Mobilier en bois de rose, corbeille en porcelaine du Japon, etc. (Rue Neuve-Cochard, 27. 6037—Elaux, four, enclume, soufflet, fer, montre, chaises, etc. (Rue Lefebvre, prolongée, 8. 6038—Buffet-étagère, chaises, tables, commode, fauteuils, lampes, etc. (Rue Charlot, 12. 6039—Comptoir, montres vitrées, bandages, lot de ressorts, etc. (Rue de l'Université, 27. 6040—Tables, fauteuils, commode, armoire, guéridons, glaces, etc. (Rue de la Chapelle-Midi, 13. 6041—Comptoirs, mercerie, tables chaises, etc. (Le 24 août. A Saint-Denis, 1, rue de la Briche, 21. 6042—Eny, 100 sacs de blé, farine, orge, meubles divers. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches et de Petites Affiches.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

VENTES MOBILIÈRES.

Le 22 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 6022—Comptoirs, lits en fer, sommiers, bureaux, tabati, etc. 6023—Tables, chaises, fauteuils, etc. 6024—Table, chaises, bureau, cadres dorés, glace, montres, tapis, etc. 6025—Tables, chaises, buffet, commode, pendules, etc. 6026—Bureau, montre, pantalons, chemises, rideaux, pendule, etc. 6027—Toilette, commode, rideaux, tapis, canapé, fauteuils, etc. 6028—Chaises, tables, buffet-étagère, pendule, commode, fauteuils, etc. 6029—Robe en soie, mannequin, coiffe, manchettes, chapeaux, robes, etc. 6030—Bureau, presses, caisse en fer, cordonnier, piano, etc. 6031—Bureau, carromin, presse à copier, caisse en fer, fusil, etc. 6032—Bureaux, tables, lampe, chaises, tables, etc. (Marché-àux-Chevaux) Voitures, chevaux, etc. 6033—Buffets, lits, bureaux, chaises, etc. (Avenue Montaigne, 69, impasse Bourdin, 6. 6034—Forge, établis, poêle, tables, chaises, armoire à glace, etc. (Paris-Belle-Vue, 27, rue Vincent, 10. 6035—Machine à vapeur, planches, établis, bureau, malle, etc. (Avenue des Champs-Élysées. 6036—Mobilier en bois de rose, corbeille en porcelaine du Japon, etc. (Rue Neuve-Cochard, 27. 6037—Elaux, four, enclume, soufflet, fer, montre, chaises, etc. (Rue Lefebvre, prolongée, 8. 6038—Buffet-étagère, chaises, tables, commode, fauteuils, lampes, etc. (Rue Charlot, 12. 6039—Comptoir, montres vitrées, bandages, lot de ressorts, etc. (Rue de l'Université, 27. 6040—Tables, fauteuils, commode, armoire, guéridons, glaces, etc. (Rue de la Chapelle-Midi, 13. 6041—Comptoirs, mercerie, tables chaises, etc. (Le 24 août. A Saint-Denis, 1, rue de la Briche, 21. 6042—Eny, 100 sacs de blé, farine, orge, meubles divers. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches et de Petites Affiches.

FAILLITES.

Le 22 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 6022—Comptoirs, lits en fer, sommiers, bureaux, tabati, etc. 6023—Tables, chaises, fauteuils, etc. 6024—Table, chaises, bureau, cadres dorés, glace, montres, tapis, etc. 6025—Tables, chaises, buffet, commode, pendules, etc. 6026—Bureau, montre, pantalons, chemises, rideaux, pendule, etc. 6027—Toilette, commode, rideaux, tapis, canapé, fauteuils, etc. 6028—Chaises, tables, buffet-étagère, pendule, commode, fauteuils, etc. 6029—Robe en soie, mannequin, coiffe, manchettes, chapeaux, robes, etc. 6030—Bureau, presses, caisse en fer, cordonnier, piano, etc. 6031—Bureau, carromin, presse à copier, caisse en fer, fusil, etc. 6032—Bureaux, tables, lampe, chaises, tables, etc. (Marché-àux-Chevaux) Voitures, chevaux, etc. 6033—Buffets, lits, bureaux, chaises, etc. (Avenue Montaigne, 69, impasse Bourdin, 6. 6034—Forge, établis, poêle, tables, chaises, armoire à glace, etc. (Paris-Belle-Vue, 27, rue Vincent, 10. 6035—Machine à vapeur, planches, établis, bureau, malle, etc. (Avenue des Champs-Élysées. 6036—Mobilier en bois de rose, corbeille en porcelaine du Japon, etc. (Rue Neuve-Cochard, 27. 6037—Elaux, four, enclume, soufflet, fer, montre, chaises, etc. (Rue Lefebvre, prolongée, 8. 6038—Buffet-étagère, chaises, tables, commode, fauteuils, lampes, etc. (Rue Charlot, 12. 6039—Comptoir, montres vitrées, bandages, lot de ressorts, etc. (Rue de l'Université, 27. 6040—Tables, fauteuils, commode, armoire, guéridons, glaces, etc. (Rue de la Chapelle-Midi, 13. 6041—Comptoirs, mercerie, tables chaises, etc. (Le 24 août. A Saint-Denis, 1, rue de la Briche, 21. 6042—Eny, 100 sacs de blé, farine, orge, meubles divers. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches et de Petites Affiches.

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PICARD (Jean-Baptiste), ayant fait devant M. Henriot, notaire, le 13 août 1860, un concordat, ont été admis à se faire représenter par M. Thénard, notaire, le 13 août 1860, à l'effet de procéder à la répartition de la somme de 18 fr. 30 c. pour le dividende de 18 fr. 30 c. par action, dont le rapport (N° 16815 du gr.)

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. En un mois après la date de la présente, chaque créancier devra se faire inscrire dans l'exercice de ses droits, sous peine de déchéance. (N° 16815 du gr.)